



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/r n° 2015-1625
portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM)
sur la commune de Les Chapelles

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier en sa partie législative telle qu'elle a été codifiée par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011, et notamment son article L 174-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-2 et L 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 562-1 à L 562-10, R 123-6 à R 123-23 et R 562-1 à R 562-12 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 711-1 et suivants ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif aux plans de prévention des risques miniers (PPRM) ;

VU le dossier relatif au projet de PPRM tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur la commune de Les Chapelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014, modifiant le périmètre de prescription du plan de prévention des risques miniers sur la commune de Les Chapelles ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 30 décembre 2014 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRM sur la commune de Les Chapelles ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise en date du 9 décembre 2014 ;

VU les avis réputés favorables de la commune de Les Chapelles et de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) ;

VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 22 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 19 juin 2015 ;

VU le rapport conjoint de la direction départementale des territoires de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique et donnant réponse à chacune des observations reçues par le commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRM à ne modifier qu'à la marge le zonage du plan élaboré ;

Considérant que ces modifications mineures ne remettent d'aucune manière le projet de PPRM élaboré et mis à l'enquête ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : - Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Les Chapelles.

Article 2 : - Le plan de prévention comporte une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant en mairie de Les Chapelles, qu'aux EPCI concernés soit l'APTV et la Communauté de Communes Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise, à la Préfecture de la Savoie (direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / service interministériel de défense et protection civile) et à la DDT de la Savoie.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 : Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il est, dès lors, annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1^{er}, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Les Chapelles, aux présidents de l'APTV et de la Communauté de Communes Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise, ainsi qu'au secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal le Dauphiné Libéré.

L'arrêté sera affiché dans la commune concernée par le PPRM, ainsi qu'au siège de l'APTV et de la Communauté de Communes Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de la commune de Les Chapelles, les présidents de l'APTV et de la Communauté de Communes Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 20 OCT. 2015

Le Préfet,


Eric JALON